

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
5 janvier 2000
N^o 1

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

206	Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)	7
	Liste des projets de loi sanctionnés	5

Règlements et autres actes

1480-99	Allocation pour enfant handicapé — Prestations familiales (Mod.)	13
	Code des professions — Loi sur le notariat — Fonds d'études notariales (Mod.)	30
	Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale	31

Décrets

1394-99	Exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif	33
1395-99	Exercice des fonctions de certains ministres	33
1396-99	Nomination de M ^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen	33
1397-99	Financement temporaire de la Société immobilière du Québec	35
1401-99	Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	36
1411-99	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec	37
1412-99	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec	38
1413-99	Renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec	38
1414-99	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec	39
1415-99	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec	39
1416-99	Renouvellement du mandat de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec	40
1417-99	Renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec	40
1418-99	Renouvellement du mandat de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec	41
1419-99	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec	41
1437-99	Appellation de la région administrative de Québec	42
1438-99	Responsabilités régionales de certains ministres	42
1451-99	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2000	42
1452-99	Allocation de soutien au financement des activités du curateur public	43
1460-99	Nomination de monsieur Alain Riendeau comme président de la Régie des installations olympiques	44
1461-99	Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour les fins de l'autoroute 20 et de la route 277, situées à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 481)	44
1466-99	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	45
1467-99	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	48

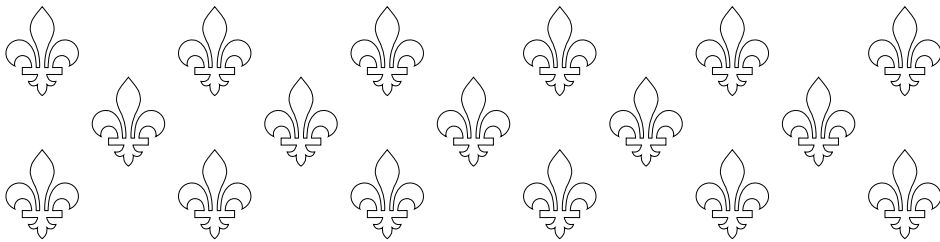
PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 13 DÉCEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 décembre 1999*

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|---|--------------------|--|
| n ^o 21 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal | n ^o 88 | Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec |
| n ^o 58 | Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives | n ^o 206 | Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) |
| n ^o 65 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en matière d'affaires autochtones | n ^o 210 | Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec |
| n ^o 76 | Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |
| n ^o 78 | Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James | | |
| n ^o 80 | Loi modifiant la Loi sur le recours collectif | | |



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

Loi modifiant de nouveau la charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières)

Présenté le 29 avril 1999
Principe adopté le 8 décembre 1999
Adopté le 8 décembre 1999
Sanctionné le 13 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LES FILLES DE JÉSUS (TROIS-RIVIÈRES)

ATTENDU que Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) a été constituée en personne morale par le chapitre 159 des lois de 1956/1957;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 124 des lois de 1978;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels;

Que la personne morale a été préalablement et spécialement autorisée par son visiteur, Monseigneur Martin Veillette, évêque de Trois-Rivières, à demander la modification de sa charte;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) et abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus (1956/1957, chapitre 159) est modifié :

a) par le remplacement des trois premières lignes par les mots « La personne morale a notamment les pouvoirs suivants : »;

b) par le remplacement des paragraphes *h*, *i* et *j* par les suivants :

« *h*) hypothéquer les immeubles et les meubles ou frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale ;

« *i*) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

« *j*) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ; »;

c) par la suppression, au paragraphe *o*, des mots «et tenir des registres de l'état civil constatant ces inhumations»;».

2. L'article 7 de cette loi est modifié:

a) par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «officiers» par «dirigeants» et du mot «serviteurs» par «employés»;

b) par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 10 de cette loi est abrogé.

4. L'article 11 de cette loi, tel que remplacé par le chapitre 124 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

« 11. La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement; copie de ce règlement est transmise à l'inspecteur général des institutions financières pour approbation. Si l'inspecteur général l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre. ».

5. L'article 17 de cette loi est abrogé.

6. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe *d*, des mots «et du visiteur».

7. L'article 20 de cette loi est abrogé.

8. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

«21. L'inspecteur général des institutions financières peut, à la requête de la personne morale, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par l'inspecteur général.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus. ».

9. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 24. Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale, peut émettre sous le grand sceau de la province, des lettres patentes constituant en personne morale pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés dans la requête et aux conditions y énoncées, toute maison, province, vice-province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de la congrégation; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La requête doit établir la ou les fins de la personne morale, son siège, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés dans la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs ainsi que de son visiteur, s'il y a lieu, ce dernier étant la religieuse exerçant la fonction de supérieure provinciale de la province de Trois-Rivières de la congrégation des Filles de Jésus ou toute personne qu'elle aura désignée comme visiteur.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article et autorisée par son visiteur, le cas échéant, peut par lettres patentes supplémentaires modifier les fins et pouvoirs de telle personne morale ainsi que les règles établies pour leur exercice; copie de ces lettres patentes supplémentaires est transmise à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La personne morale constituée sous le régime du présent article peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement; copie de ce règlement est transmise à l'inspecteur général des institutions financières pour approbation. Si l'inspecteur général l'approuve, il dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.

L'inspecteur général des institutions financières, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article, autorisée par son visiteur, le cas échéant, et par la personne morale constituée par la présente loi, peut accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par l'inspecteur général. Au cas de dissolution, les biens de telle personne morale, après paiement de ses obligations, sont dévolus à la personne morale constituée par la présente loi. ».

10. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«25. Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale constituée par la présente loi, peut, par les lettres patentes constituant une personne morale sous le régime de l'article précédent, décréter que telle personne morale succède à une personne morale alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière y ait consenti par son ou ses administrateurs.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime de l'article précédent, avec l'assentiment de son visiteur, le cas échéant, et l'approbation de la personne morale constituée par la présente loi, peut décréter une même disposition en faveur de la personne morale requérante et la faire succéder à une semblable personne morale qui y a donné son assentiment par son ou ses administrateurs.

De la date d'émission de telles lettres patentes, la personne morale qui succède à la personne morale éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations; toute disposition de biens faite en faveur de la personne morale éteinte est considérée faite à la personne morale qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre la personne morale éteinte peut être valablement commencée ou continuée par ou contre la personne morale qui lui succède.

La personne morale qui succède doit faire publier, au registre foncier du bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis. ».

11. Les articles 1 à 9, 12 à 16, 18, 19, 22 et 23 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

12. Les articles 2, 12, 18 et 19 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège ».

13. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1480-99, 17 décembre 1999

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Allocation pour enfant handicapé — Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé et le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) permet au gouvernement de préciser, par règlement, les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande de prestations familiales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que l'allocation pour enfant handicapé est accordée en cas de handicap au sens du règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'alinéa précité permet au gouvernement de prévoir, par règlement, notamment l'importance et la durée de la déficience ou du trouble qui entraîne le handicap, ce qui doit ou ne doit pas être considéré comme un handicap, les critères d'appréciation de la nature ou de l'importance de ce qui entraîne le handicap, les renseignements ou documents à fournir ainsi que les circonstances et le moment où le droit à l'allocation cesse;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, le montant de l'allocation pour enfant handicapé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 de cette loi, les dispositions des articles 6 et 6.1 du Règlement sur les allocations d'aide aux familles pris par le décret n^o 1498-89 du 13 septembre 1989 relatifs à l'allocation pour enfant handicapé continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE le Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 et ses modifications, prévoit les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande d'allocation pour enfant handicapé et établit le montant de cette allocation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'ils pourraient être édictés à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements, avec des modifications mineures, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé et le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

SECTION I CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. L'allocation pour enfant handicapé est accordée à l'enfant ayant une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

2. L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe est présumé handicapé au sens de l'article 1. Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants:

1^o les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants;

2^o les obstacles qu'il rencontre dans son milieu;

3^o les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les aides techniques offertes gratuitement ou les services accessibles dans la région où l'enfant vit.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

3. L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1.

4. Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

5. Il y a trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé ou une échelle de développement est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

6. La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état.

7. La demande d'allocation pour enfant handicapé doit contenir, en plus du rapport de l'expert qui évalue l'état de l'enfant, les renseignements suivants:

1^o les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone du demandeur, à la maison et à son travail;

2^o le statut du demandeur selon l'article 2 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1);

3^o les nom, date de naissance, sexe et adresse de l'enfant;

4° la date à compter de laquelle le demandeur a commencé à assumer principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et à vivre habituellement avec lui.

Lorsque le demandeur ne possède pas l'un des statuts requis par l'article 2 de la loi précitée mais que son conjoint en possède un, la demande doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone à la maison et au travail du conjoint du demandeur;

2° le statut du conjoint du demandeur selon l'article 2 de la loi précitée;

3° la date du début ou de la fin, s'il y a lieu, de l'union du demandeur et de son conjoint.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques. Le conjoint atteste de même pour les renseignements qui le concernent.

Le demandeur est dispensé de fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa si l'enfant bénéficie déjà de l'allocation familiale.

Le nouveau demandeur est dispensé de fournir le rapport de l'expert mentionné au premier alinéa si l'enfant dont il prend charge bénéficie déjà de l'allocation pour enfant handicapé.

Le nouveau demandeur qui prend charge de l'enfant qui bénéficie déjà de l'allocation pour enfant handicapé est dispensé de présenter une nouvelle demande pour cette allocation s'il demande l'allocation familiale pour l'enfant.

8. L'allocation pour enfant handicapé est de 119,22 \$ par mois.

SECTION II

CESSATION DU DROIT

9. Le droit à l'allocation pour enfant handicapé cesse dans les circonstances suivantes:

1° l'état qui justifiait l'attribution de l'allocation à l'enfant s'est amélioré au point que ce dernier ne remplit plus les conditions d'attribution;

2° l'amélioration des méthodes d'évaluation du handicap ou des moyens diagnostiques permet de découvrir que l'enfant ne remplit pas les conditions d'attribution;

3° l'amélioration du traitement de la déficience ou du trouble du développement de l'enfant fait en sorte que ce dernier ne remplit plus les conditions d'attribution;

4° la réévaluation de l'état de l'enfant établit que ce dernier ne remplit pas les conditions d'attribution.

10. Le droit à l'allocation pour enfant handicapé est suspendu si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable.

Le droit cesse en cas de refus ou d'omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. L'enfant qui bénéficiait de l'allocation pour enfant handicapé en vertu de l'ancien règlement continue d'en bénéficier jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard en vertu du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

ANNEXE

(a. 2 et 3)

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT**Table des matières**

1. Déficiences	2. Troubles du développement
1.1 La vision	2.1 Le retard psychomoteur
1.2 L'audition	2.2 Le retard mental
1.3 L'appareil locomoteur	2.3 Les troubles envahissants du développement
1.4 La fonction respiratoire	2.4 Les troubles du langage
1.5 La fonction cardio-vasculaire	2.5 Les troubles du comportement
1.6 Les anomalies du système nerveux	
1.7 L'alimentation et la digestion	
1.8 Les fonctions rénale et urinaire	
1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires	
1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies	
1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques	

1. DÉFICIENCES

1.1 la vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale;
- 2^o il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle;
- 3^o il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central;
- 4^o il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1 ^o - Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1 ^o - Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2 ^o - Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2 ^o - Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3 ^o - Il a une perte de la fonction visuelle de 30 % ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3 ^o - Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

1.2 l'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1° il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse;

2° l'usage d'une audio-prothèse ne permet pas d'abaisser la moyenne des seuils aux sons purs sous 40 dB à sa meilleure oreille, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse;

3° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1° - Il est âgé de moins de cinq ans et la moyenne aux sons purs est à 25dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 1° - Malgré une audio-prothèse, il présente un retard de langage et a besoin de services professionnels pour l'apprentissage de sa langue maternelle ou d'un langage adapté.
A. 2° - Il est âgé de cinq ans ou plus et la moyenne aux sons purs est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 2° - La moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille après correction.
	B. 3° - Malgré une audio-prothèse, la discrimination de la parole est inférieure à 60 %.
	B. 4° - Malgré une audio-prothèse, il ne peut utiliser les appareils d'usage courant, notamment le téléphone et le téléviseur, s'ils ne sont pas spécialement adaptés.

Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000 et 2 000 Hz. Lorsque la moyenne se situe au voisinage du chiffre retenu comme critère, la sensibilité auditive pour les fréquences de 4 000 ou 6 000 Hz doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiogramme, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

La discrimination de la parole doit être mesurée dans un environnement calme, à la meilleure oreille, par un test standardisé. L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant; elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. L'intensité sonore utilisée doit être mentionnée dans le rapport de l'expert.

Si l'enfant ne porte pas d'audio-prothèse en raison d'absence d'amélioration ou d'intolérance, l'expert doit le préciser dans son rapport.

Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Règles particulières

L'allocation pour enfant handicapé ne peut être attribuée antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

1.3 l'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il présente une paralysie complète du plexus brachial;
- 2° son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins;
- 3° il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette;
- 4° il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3^e percentile;
- 5° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1° - Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique.	B. 1° - Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 2° - Il est atteint de nanisme.	B. 2° - Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.
A. 3° - Il a une maladie neuro-musculaire.	B. 3° - Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.
A. 4° - Il a une infirmité motrice cérébrale.	
A. 5° - Il a une myopathie.	
A. 6° - Il a une arthropathie.	
A. 7° - Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.	

cas A	cas B
	<p>B. 4^o - Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.</p> <p>B. 5^o - Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.</p>

Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

1.4 la fonction respiratoire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;
- 2^o il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;
- 3^o il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;
- 4^o il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
<p>A. 1^o - Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.</p> <p>A. 2^o - Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.</p>	<p>B. 1^o - Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.</p> <p>B. 2^o - Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.</p>

cas A	cas B
	<p>B. 3^o - Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20µg/Kg/jour de béclo méthasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.</p>

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

1.5 la fonction cardio-vasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins;
- 2^o de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du cœur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie;
- 3^o il a une valvulopathie et reçoit un traitement anticoagulant;
- 4^o il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année;
- 5^o il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1 ^o - Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1 ^o - Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.
A. 2 ^o - Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.	B. 2 ^o - Il a un retard de croissance important: poids ou taille inférieur au 3 ^e percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.
A. 3 ^o - Il a un trouble du rythme cardiaque.	B. 3 ^o - La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 4 ^o - Il a une insuffisance cardiaque.	B. 4 ^o - Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe statur pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

1.6 les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1^o il a le syndrome de Lennox Gastaut;

2^o il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1 ^o - Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1 ^o - Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.
A. 2 ^o - Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.	B. 2 ^o - Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.
A. 3 ^o - Il a subi un traumatisme cranio-cérébral avec coma.	B. 3 ^o - Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.

cas A	cas B
	B. 4° - Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 5° - Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

1.7 l'alimentation et la digestion

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique;
- 2° il suit une diète sans gluten;
- 3° il a une colostomie ou une iléostomie;
- 4° il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins;
- 5° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1° - Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1° - Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2° - Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2° - Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.
A. 3° - Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	

cas A	cas B
	<p>B. 3° - Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.</p> <p>B. 4° - Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.</p> <p>B. 5° - Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.</p>

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

1.8 les fonctions rénale et urinaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse;
- 2° il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
- 3° il a une vésicostomie ou une urétérostomie;
- 4° il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

 1.9 les anomalies métaboliques ou héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1° il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou Sβ-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans;
- 2° il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans;
- 3° il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler;
- 4° il a la maladie de Gaucher, forme infantile;
- 5° il a une galactosémie;
- 6° il a une tyrosimémie;
- 7° il a une leucinose;
- 8° il a une acidose lactique;
- 9° il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu;
- 10° il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 %;
- 11° il reçoit une insulinothérapie quotidienne;
- 12° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1° - Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1° - Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.
A. 2° - Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2° - Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3° - Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3° - Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.
	B. 4° - La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;
 - 2^o il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;
 - 3^o il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;
 - 4^o il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.
-

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examens biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;
- 2^o il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;
- 3^o il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

2.1 le retard psychomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

cas A	cas B
A. 1° - Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.	B. 1° - Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans au moins deux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.
A. 2° - Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.	B. 2° - Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.
	B. 3° - Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants:

— WEBER, M. L., Dictionnaire de thérapeutique pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente;

— NELSON, W. E., BEHRMAN, R. E., KLIEGMAN, R. M. and ARVIN, A. M., Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W. B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

2.2 le retard mental

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1° il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %;

2° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	cas B
A. 1° - Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.	B. 1° - L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.
A. 2° - Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un rang centile de deux ou moins.	B. 2° - Il a un déficit dans au moins deux des domaines du fonctionnement adaptatif suivants: la communication, les soins personnels, les compétences domestiques, les habiletés sociales, l'utilisation des ressources communautaires, l'autonomie, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs, le travail, la santé et la sécurité.
A. 3° - Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.	B. 3° - Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.
	B. 4° - Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontrière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

Exclusion

L'enfant dit «handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans: Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 1992, et, par la suite, l'édition la plus récente.

2.3 les troubles envahissants du développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné;
 - 2^o il fréquente un centre psychiatrique de jour;
 - 3^o sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.
-

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4^e éd., Paris, Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

2.4 les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

- 1^o il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge;
 - 2^o il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas;
 - 3^o il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familial;
 - 4^o il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat inférieur au 2^e percentile et aucun résultat supérieur au 10^e percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif;
 - 5^o il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %;
 - 6^o l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne dans les domaines de la communication et de la socialisation;
 - 7^o il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.
-

Méthodes d'évaluation

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

Exclusions

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

2.5 les troubles du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1 dans les cas suivants:

1° il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année;

2° il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

Exclusion

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé.

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7 et 11, 3^e al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les prestations familiales est abrogé.
2. La section VII de ce règlement est abrogée.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

33347

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Fonds d'études notariales — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1999, en vertu de l'article 93, 1^{er} alinéa, par. 8^o de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'études notariales*

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le Règlement sur le Fonds d'études notariales est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

«**3.01** Le fonds est administré par le Comité administratif sous les recommandations du Comité de placement de la Chambre.

Ses actifs sont confiés à un fiduciaire et deux gestionnaires qui se conforment aux directives du Directeur général.

Le Comité de placement doit conseiller le Comité administratif quant à l'élaboration et à l'application de la politique de placement de la Chambre dans l'optique de maximiser les rendements de ses placements.

Les gestionnaires ont principalement la responsabilité de la gestion des fonds qui leur sont confiés en conformité avec les dispositions de la politique de placement et des législations pertinentes.

Le Fiduciaire doit notamment garder les fonds qui lui sont confiés, procéder aux versements et aux encaissements sur instructions des gestionnaires, du Comité administratif ou du Directeur général. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33346

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 825-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2794). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

* Le Règlement sur le Fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.7) a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié le 25 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 288) et par le règlement déposé à l'Office des professions le 17 décembre 1997, selon un avis de dépôt publié le 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 187).

**Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale
(Adopté le 13 mars 1984)**

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III

**CONCERNANT LES PROJETS DE LOI
D'INTÉRÊT PRIVÉ**

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Convocation des intéressés – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1394-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions du vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 139-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret n^o 1222-97 du 24 septembre 1997, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du dispositif, de «ou à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33271

Gouvernement du Québec

Décret 1395-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 10 janvier 2000 au 19 janvier 2000, et à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 2000 au 4 février 2000;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 19 décembre 1999 au 24 décembre 1999, et à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2000 au 15 janvier 2000;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 1999 au 2 janvier 2000, et à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2000 au 10 janvier 2000;

— de la ministre des Relations internationales à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 17 décembre 1999 au 7 janvier 2000;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} janvier 2000 au 16 janvier 2000;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 11 janvier 2000 au 21 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33272

Gouvernement du Québec

Décret 1396-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, la durée du mandat de l'adjoint au Protecteur du citoyen est de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Jacques Meunier a été nommé de nouveau adjoint au Protecteur du citoyen par le décret numéro 1665-94 du 30 novembre 1994, que son mandat viendra à expiration le 31 décembre 1999, date à laquelle il prendra sa retraite, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement de nommer M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Lucie Lavoie, ombudsman à l'Université Laval, soit nommée adjointe au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucie Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur.

Sous l'autorité du Protecteur et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Lavoie remplit ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

M^e Lavoie, cadre supérieure classe III au bureau du Protecteur, est en congé sans traitement de ce bureau pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2000 pour se terminer le 16 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 900 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Lavoie est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjointe au Protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lavoie a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure au bureau du Protecteur.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Protecteur.

4.3 Frais de représentation

Le Protecteur remboursera à M^e Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lavoie peut démissionner du bureau du Protecteur et de son poste d'adjointe au Protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6. RETOUR

M^e Lavoie peut demander que ses fonctions d'adjointe au Protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 16 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'elle avait comme adjointe au Protecteur du citoyen si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III au bureau du Protecteur. Dans le cas où son salaire d'adjointe au Protecteur du citoyen est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lavoie se termine le 16 janvier 2005. Dans le cas où le Protecteur a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjointe au Protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lavoie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1397-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi»), la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret 338-98 du 25 mars 1998 a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la Société désire de nouveau contracter des emprunts temporaires pour une nouvelle somme révisée ne pouvant excéder sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société

Immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-route de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à

tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 338-98 du 25 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32274

Gouvernement du Québec

Décret 1401-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est

attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE les représentants des associations de salariés et le gouvernement ont convenu, dans une entente, de modifier les dates qui déterminent la période de l'année budgétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin qu'elle soit harmonisée à la période de son exercice financier, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période de neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 1999 AU 31 DÉCEMBRE 1999

1) Montant global: 23,3 millions de dollars.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 16,1 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable,

incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 6,0 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes.

3) Solde à financer: 22,7 millions de dollars.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} avril 1999 ainsi que les revenus autonomes accumulés du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999.

4) Répartition du solde à financer:

— 15,7 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

— 5,8 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

32275

Gouvernement du Québec

Décret 1411-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33277

Gouvernement du Québec

Décret 1412-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE monsieur Robert Pagé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Pagé pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32278

Gouvernement du Québec

Décret 1413-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Rolland Dion a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1663-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Rolland Dion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1663-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rolland Dion pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32279

Gouvernement du Québec

Décret 1414-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1666-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Bernier soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1666-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bernier pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2000 au 4 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33280

Gouvernement du Québec

Décret 1415-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lajoie a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1668-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Jean Lajoie soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1668-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean Lajoie pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2000 au 4 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33281

Gouvernement du Québec

Décret 1416-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Louise Paiement a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1661-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Louise Paiement soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE madame Louise Paiement participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1661-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Louise Paiement pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2000 au 4 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33282

Gouvernement du Québec

Décret 1417-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Jocelyne Ouellette soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Jocelyne Ouellette pour la période s'échelonnant du 2 février 2000 au 1^{er} février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 2 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33283

Gouvernement du Québec

Décret 1418-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Marie Auger a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 22 février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Marie Auger soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie Auger pour la période s'échelonnant du 23 février 2000 au 22 février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 23 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33284

Gouvernement du Québec

Décret 1419-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 8 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Pierre-D. Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 9 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Pierre-D. Girard pour la période s'échelonnant du 9 mars 2000 au 8 mars 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33285

Gouvernement du Québec

Décret 1437-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'appellation de la région administrative de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a établi des régions administratives par le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures, dont la région de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 17 juin 1998 la Politique relative à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette politique, il convient de remplacer l'appellation de la région administrative de Québec par «région de la capitale nationale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, et du ministre des Régions:

QUE l'annexe 1 du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 soit modifiée par le remplacement, à l'article 4, du mot «Québec» par les mots «La capitale nationale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33299

Gouvernement du Québec

Décret 1438-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 85-99 du 10 février 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante:

« M. Paul Bégin Ministre responsable de
la région de la Capitale nationale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33300

Gouvernement du Québec

Décret 1451-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui abroge l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'année financière du curateur public du Québec sera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui remplace l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), les dépenses faites par le curateur public seront imputées sur les crédits accordés annuellement par le Parlement;

ATTENDU QUE le curateur public doit conséquemment présenter ses prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la date que ce dernier détermine, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$ dont 2 M\$ pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), l'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1^{er} juillet 1999 jusqu'à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 3 320 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 3 320 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33309

Gouvernement du Québec

Décret 1452-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59.1 de cette loi, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, les montants estimés des dépenses de 8 920 000 \$ et les revenus de 3 320 000 \$ entraîneront un déficit de 5 600 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, d'un montant maximum de 4 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33310

Gouvernement du Québec

Décret 1460-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Riendeau comme président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 10 février 1999 par le décret numéro 93-99 du 10 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé vice-président de la Régie des installations olympiques, pour la durée de son mandat comme membre de cette régie, soit jusqu'au 9 février 2002, par le décret numéro 398-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a également été nommé président par intérim de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 991-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre et président par intérim de la Régie des installations olympiques, soit nommé à compter des présentes président de cette régie pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33316

Gouvernement du Québec

Décret 1461-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour les fins de l'autoroute 20 et de la route 277, situées à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 481)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse et d'une partie de la route 277, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins de l'autoroute 20, située en les municipalités de

Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-001 (projet 20-3474-9735) des archives du ministère des Transports;

2) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins de la route 277, située en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan 622-99-D0-016 (projet 20-3474-9913) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33317

Gouvernement du Québec

Décret 1466-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4305 AM-1004-7120
Ville des Laurentides	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Lin (CSN) AM-1004-7261
Ville de Laval	Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc. AM-1001-5169
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 AM-1000-9730
Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM-1001-9626
Municipalité de Newport	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Corporation municipale de Newport (CSN) AQ-1004-7024
Paroisse de Packington	Syndicat des employés municipaux de Notre-Dame-du-Lac AQ-1003-4052
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) AM-1004-6498

Ville de Saint-Léonard	Syndicat des employés manuels de la Ville de Saint-Léonard AM-1000-9501	Manoir Soleil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1004-6474
Ville de Saint-Léonard	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Saint-Léonard AM-1000-9499	Régie régionale de la santé et des services sociaux Chaudière-Appalaches	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie Chaudière-Appalaches (FSSS-CSN) AQ-1004-5805
Municipalité de Saint-Nazaire	Syndicat des salariés de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur AQ-1004-6639	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Syndicat des employés-es de la Régie régionale de la santé et des services sociaux — Montérégie (CSN) AM-1002-9610
Village Saint-Sauveur-des-Monts	Syndicat des employés municipaux du Village de Saint-Sauveur-des-Monts (CSN) AM-1000-9159	Résidence du Parc (Central Park Lodges of Canada)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-7780
Municipalité de Saint-Thomas	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4301 AM-1004-7011	Résidence Gens du Pays	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'accueil privés des Laurentides (CSN) AM-1004-7108
Ville de Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Tracy (affilié à la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec) AM-1001-6605	Résidence Saint-Philippe-de-Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de-Windsor (CSN) AM-1002-6051
Ville de Val-Bélair	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Val-Bélair (FISA) AQ-1003-5251	2959-5550 Québec inc. (Résidence Anjou)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9777 AM-1003-0417 AM-1003-0418
Régie intermunicipale de gestion de déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ-1004-3908 AQ-1004-3750		

2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux

Centre d'Accueil Résidence Rive-Soleil inc.	Syndicat des travailleurs(euses) de l'industrie et du commerce, numéro 629 AM-1002-5666
Gestion Le Clair matin de Longueuil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1004-7212
Maison Painchaud inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des CRC (CSN) AQ-1003-2517

3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA)	Syndicat canadien des officiers de la marine marchande (FAT-COI-CTC-FTQ) AQ-1003-4179
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des employés de bureau, techniciens et professionnels de la STCUM, section locale 2850 (SCFP) AM-1002-4170
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des employés du transport en commun, section locale 2551 (SCFP) AM-1001-4869

Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STCUM, section locale 1983 (SCFP) AM-1001-4868	PDK Transport	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7387
		Richard Pelletier	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7389
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Syndicat du transport de Montréal (CSN) AM-1001-4867	9039-4131 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8025
Transport Inter-Rives enr. Une division de Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs des transports Inter-Rives (CSN) AQ-1004-7234	9034-4391 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8017
		9034-4201 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8011
4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasiner de gaz			
Coopérative régionale d'électricité	Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 AM-1001-5308	9034-4243 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8009
Intragaz Société en commandite Intragaz inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1004-3486	9034-4250 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8008
		9034-4268 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8022 AM-1002-8023
5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage			
Enlèvement sanitaire des rebuts inc.	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) AM-1001-5266	9034-4326 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8020
		9034-4342 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8012
Intersan	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ-1004-5823	9034-4359 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8016
		9034-4375 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8019
Intersan	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) (TUAC, local 509) AM-1004-7048 AM-1004-7049 AM-1004-7050	9034-4383 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8007
		9034-4409 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8018
Intersan	Syndicat des travailleurs spécialistes en environnement AM-1004-7218 AM-1004-7220	9034-7972 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7382

9034-7980 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8015
9034-8236 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7384
9034-8244 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7390
9034-8277 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7391
9036-7079 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7392

6. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Éloi Dion	Techniciens-ambulanciers (Lac-Saint-Jean) (CSN RETAS) AQ-1004-6299
Ambulance Sainte-Catherine JC inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM-CSN) AQ-1004-7413
Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7075
Anne Gagné Lavoie Ambulance Gagné Escoumins	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN-CSN) AQ-1004-7281
Les ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1004-7441 AM-1004-7439
Les ambulances GM inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7410
9054-5369 inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7412

7. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Québec Transplant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Québec Transplant (CSN) AM-1002-6593
-------------------	---

8. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ) AQ-1004-3594
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique du Québec (CEQ) AQ-1004-6364
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis AQ-1003-7381
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (SPIIQ) AQ-1003-7388
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires Sociales du Québec AQ-1003-8817
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 AQ-1004-3584
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Centre Hospitalier de l'Université Laval AQ-1004-3585

33318

Gouvernement du Québec

Décret 1467-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction par le décret numéro 1151-98 du 2 septembre 1998, que son mandat viendra à expiration le 5 avril 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière soit nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 461-98 du 1^{er} avril 1998 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean Larivière pour la période s'échelonnant du 6 avril 2000 au 5 avril 2005, à l'exception de l'article 4.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33319

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour les fins de l'autoroute 20 et de la route 277, situées à divers endroits du Québec	44	N
Allocation pour enfant handicapé — Prestations familiales	13	M
(Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)		
Allocation pour enfant handicapé — Prestations familiales	13	M
(L.R.Q., c. P-19.1)		
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	31	
Auger, Marie — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	41	N
Bernier, Pierre — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	39	N
Charte de Les Filles de Jésus (Trois-Rivières), Loi modifiant de nouveau la... ..	7	
(1999, P.L. 206)		
Code des professions — Fonds d'études notariales	30	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget	36	N
Curateur public — Allocation de soutien au financement des activités	43	N
Curateur public — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2000	42	N
Dion, Rolland — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	38	N
Exercice des fonctions de certains ministres	33	N
Fonds d'études notariales	30	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds d'études notariales	30	M
(Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)		
Gélinas, Claude — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	37	N
Girard, Pierre-D. — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	41	N
Lajoie, Jean — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	39	N
Larivière, Jean — Renouvellement du mandat comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction	48	N
Lavoie, Lucie — Nomination comme adjointe au Protecteur du citoyen	33	N
Liste des projets de loi sanctionnés	5	

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	45	N
Notariat, Loi sur le... — Fonds d'études notariales (L.R.Q., c. N-2)	30	M
Ouellette, Jocelyne — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	40	N
Paiement, Louise — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	40	N
Prestations familiales, Loi sur les... — Allocation pour enfant handicapé — Prestations familiale (L.R.Q., c. P-19.1)	13	M
Région administrative de Québec — Appellation	42	N
Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec	38	N
Responsabilités régionales de certains ministres	42	N
Riendeau, Alain — Nomination comme président de la Régie des installations olympiques	44	N
Société immobilière du Québec — Financement temporaire	35	N
Vice-président du Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions	33	N